



D.2024.06.27.1.2.8

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 27 Juin 2024

1 - LIGNE C – LIGNE AEROPORT – CONNEXION LIGNE B

1.2 – FONCIER

1.2.8 – Ligne C : Révision du périmètre de servitude – Copropriété du 1 rue Jean Rodier

L'an deux mille vingt quatre, le vingt sept juin dans la salle Métropole à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRÉSENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSÉS
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BOLZAN Jean-Jacques	X		
BRIAND Sacha	X pour le chapitre 7	X (M. Bolzan pour les chapitres 1-2-3-4-5-6-8)	
CARLES Joseph		X (M. Chollet)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
GRASS Francis	X		
JOP Serge		X (Mme Ochoa)	
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
OCHOA Nina	X		
TERRAIL-NOVES Vincent		X (M. Trautmann)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
CHERUBIN Laurent	X		
LUBAC Christophe	X		
CC DES COTEAUX BELLEVUE			
SEMPERBONI Patrice	X		
CC LE GRAND OUEST TOULOUSAIN			
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Terrisse)	
TERRISSE Jean-Marc	X		

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n° D.2023.10.11.1.2.7 du 11 octobre 2023, le Comité Syndical a approuvé le protocole d'accord portant sur l'occupation temporaire, l'acquisition de volumes et la création de servitudes sur les parcelles appartenant à la copropriété du 1 rue Jean Rodier à Toulouse.

Au travers du protocole signé et rappelé en annexe, le propriétaire a également consenti gracieusement à l'instauration d'une servitude de passage d'une largeur de quatre mètres initialement définie ainsi :

- fonds dominant :
 - Sur la parcelle 837AM 147, les volumes 1a et 1b
 - Sur la parcelle 837AM 149, les volumes 1a et 1b
 - Sur la parcelle 837AM 151, le volume 1
- fonds servant :
 - Sur la parcelle 837AM 147, le volume 2
 - Sur la parcelle 837AM 149, le volume 2
 - Sur la parcelle 837AM 151, le volume 2

Il est précisé que suite à division des parcelles, l'assiette de la servitude est définie comme suit :

- Fonds dominant :
 - Sur la parcelle 837 AM 241, les volumes 1a et 1b
 - Sur la parcelle 837 AM 243, les volumes 1a et 1b
 - Sur la parcelle 837 AM 246, le volume 1
- Fonds servant :
 - Sur la parcelle 837 AM 241, le volume 2
 - Sur la parcelle 837 AM 243, le volume 2
 - Sur la parcelle 837 AM 246, le volume 2

L'objet de la présente délibération est de préciser le périmètre du fonds servant de la servitude visée ci-dessus qui s'applique également dans une bande de 281m² correspondant à la bande de quatre mètres mentionnés dans le protocole signé, et située sur les parcelles cadastrées 837 AM242, 837 AM 244 et 837 AM 245 comme mentionné sur le plan ci-annexé.

Ainsi, le fonds servant est défini comme suit :

- Sur la parcelle 837 AM 241, le volume 2 (262m²)
- Sur la parcelle 837 AM 243, le volume 2 (136m²)
- Sur la parcelle 837 AM 246, le volume 2 (07m²)
- Sur la parcelle 837 AM 242, 69 m²
- Sur la parcelle 837 AM 244, 140 m²
- Sur la parcelle 837 AM 245, 72 m²

Il est rappelé ci-dessous les charges et conditions de la servitude définies dans le protocole signé :

Cette servitude de passage établie en vue de permettre l'accès au viaduc, son entretien sa maintenance et sa réparation, est consentie sous les charges et obligations suivantes :

- *TISSEO dispose d'un droit d'accès permanent avec l'obligation d'avertir le PROPRIETAIRE avant toute intervention au moins 48 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence ou de force majeure, afin de conduire toutes les actions techniques nécessaires à la surveillance, l'entretien et la réparation du viaduc à construire.*
Après toute intervention, TISSEO s'engage à remettre les lieux en état à l'identique et à ses frais.
- *Le Propriétaire s'oblige à informer de la présente servitude, tout occupant ou locataire du terrain qui devra strictement s'y conformer.*
- *Le PROPRIETAIRE ou tout éventuel occupant s'oblige à ne pas faire obstacle à la présente servitude et en particulier, à :*
 - *ne procéder à aucune construction sous le viaduc,*
 - *dans une bande au sol de quatre mètres de part et d'autre des limites du tablier du viaduc, le sol pourra être minéralisé ou végétalisé. En cas de végétalisation, celle-ci ne pourra pas dépasser en tout temps une hauteur d'un mètre. De même le mobilier urbain et les équipements ne pourront dépasser un mètre de hauteur. En outre, concernant les plantations à proximité, leur houppier (ensemble de branches) ne pourra dépasser la sous face du viaduc.*

- *ne pas entreposer de matériel faisant obstacle à l'accès au viaduc, hors stationnement de véhicule(s) qui reste autorisé.*
- *ne pas constituer de servitude autre que celle objet des présentes,*
- *et d'une manière générale, à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation dudit l'ouvrage.*

La servitude est consentie à titre gracieux.

Il est ainsi proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver la modification du périmètre de la servitude destinée à permettre le passage, l'exploitation, la maintenance et l'entretien du viaduc.

.....
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du fonds servant de la servitude de passage, d'exploitation, de maintenance et d'entretien du viaduc, tel que décrit précédemment et figurant au plan joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'instauration à titre gracieux de la servitude de passage telle que ci-avant définie.

ARTICLE 3 : AUTORISE les dépenses correspondantes.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à passer et signer l'acte authentique de vente réitérant la promesse de vente et à signer la constitution de servitude ci-dessus visée et à passer et signer tous actes, documents et pièces et généralement faire le nécessaire.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES